

## Dienguélé

### **DIENGUELE N° 284**

L'arrêté N° 4083/SE/F du 31 Mai 1955 porte classement de la forêt de Dienguélé, (Cercle d'Odiénné) Côte d'Ivoire. la superficie classée est de 1.700 ha.

L'arrêté collectif N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992.

GOVERNEMENT GENERAL DE  
L'AFRIQUE OCCIDENTALE  
FRANCAISE

Dakar, le 31 Mai 1955

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES ECONOMIQUES  
F O R E T S

le Haut-Commissaire de la République  
Gouverneur Général de l'A.O.F.  
Commandeur Général de la Légion d'Honneur

DIRECTION DES AFFAIRES  
POLITIQUES ADMINISTRATIVES  
ET MUSULMANES.

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement Général de l'A.O.F.

V I S E

et les textes subséquents qui l'ont

modifié;

VU le décret du 4 Juillet 1935 fixant le régime forestier en A.O.F.

VU le décret du 15 novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales en A.O.F.

VU le décret du 18 novembre 1947 réglant l'exercice de la chasse dans les territoires d'outre-mer et ses modificatifs

VU le procès-verbal de la réunion de la commission de classement en date du 15 Janvier 1955

SUR la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire,

A R R E T E :

ARTICLE Premier. - Est constitué en forêt domaniale classée dite de "DIENGUELE", le terrain d'une superficie de 1.700 hectares environ, défini comme suit :

Soient les points :

- A.- Situé sur la route Odienné-Beyla, à 2.490 mètres suivant l'axe de la route à l'Est du carrefour des routes de Niamasso et de Beyla.
- B.- Situé sur la route Odienné-Beyla à 3.090 mètres, suivant l'axe de la route, à l'Est du point A.

Les limites du massif classé sont :

A l'Ouest, au Nord, et à l'Est.- Une piste ouverte par le Service des Eaux et Forêts en présence et sur avis des représentants des intéressés, au pied de la montagne, à la limite inférieure des éboulis rocheux, entre les points A et B

Au Sud.- la route Odienné-Beyla de B à A.

ARTICLE 2. - Les droits d'usage reconnus dans la forêt classée du Duenghelé sont ceux énumérés à l'article 14 du Décret du 4 Juillet 1935 susvisé.

/...

ARRETE portant classement de la forêt de "DIENGUELE" (Cercle d'Odienné) COTE D'IVOIRE

ARTICLE 3.- La chasse sera libre dans le périmètre classé aux conditions fixées par le Décret du 18 novembre 1947 susvisé et ses modificatifs.

ARTICLE 4.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations.

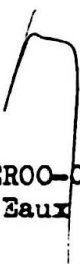
- 1 Cabinet
- 5 SE.F
- 1 A.P.
- 1 S.ET
- 1 Finances
- 1 Côte d'Ivoire
- 1 Sce Géographique
- 1 JO. AOF (in extenso)

Pour le Haut-Commissaire  
et par délégation  
Le Gouverneur Secrétaire Général

Signé : T O R R E

Pour Copie Certifiée Conforme  
Abidjan, le 10 Juin 1955

Le Chef du Service des Eaux et Forêts

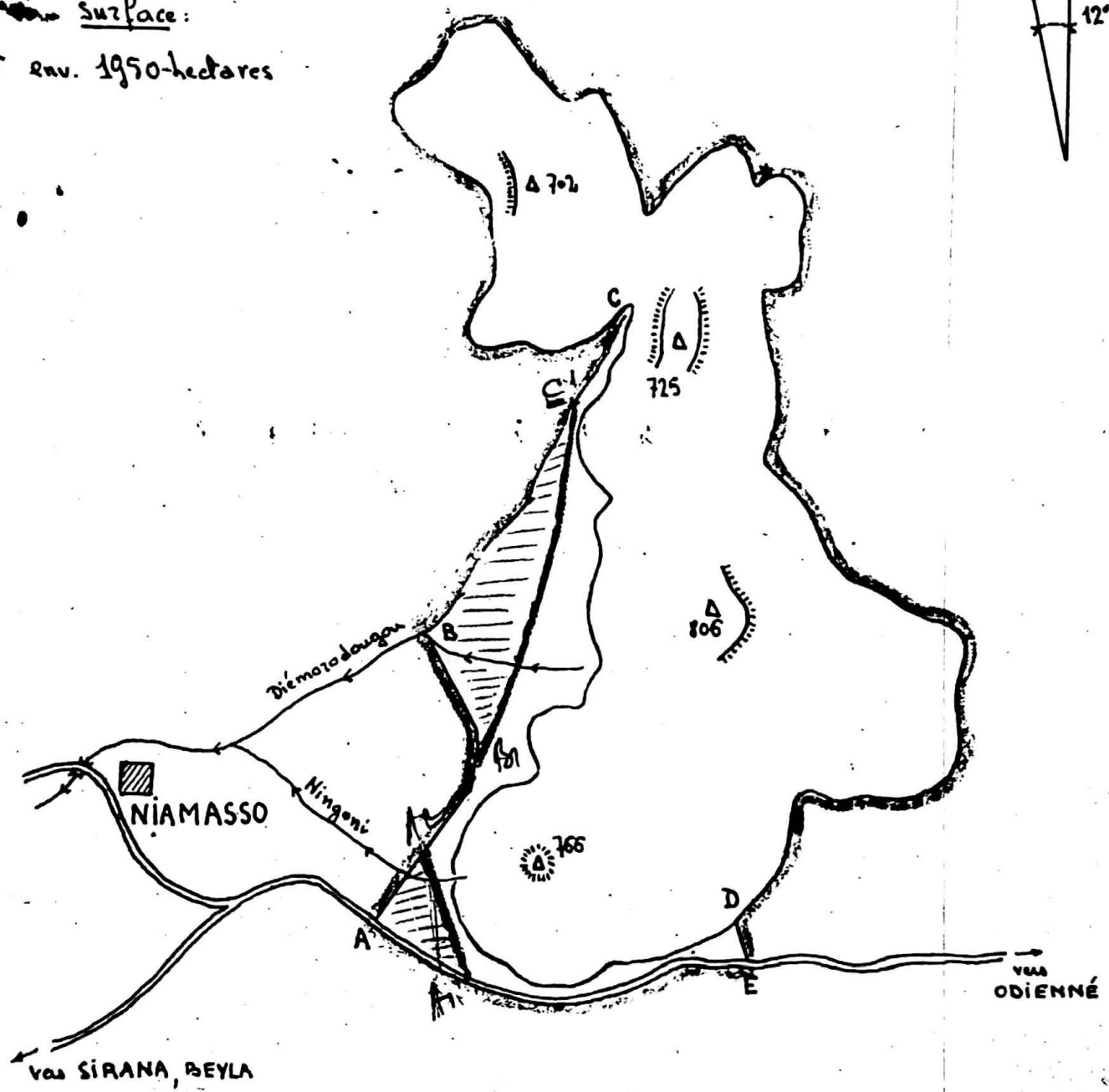
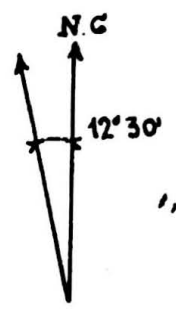
  
B. BERGERO-CAMPAGNE  
Conservateur des Eaux et Forêts d'Outre-Mer.

# FORÊT DU DIENGUÉLÉ

- cercle d'Odienné -

Surface:

env. 1950-hectares



Echelle : 1/50.000

Conventionnelles ouvertes en Déc. 53  
 Le Chef d'Inspection:  
 A. PHILIPPOT